

Références : ra_220831_cite_marine_insp_sech_jd
Code AIOT : 0055601331

VANNES, le 06/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CITE MARINE

CARREFOUR INDUSTRIEL DU PORZO
ZA DU PORZO
56700 KERVIGNAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement CITE MARINE implanté CARREFOUR INDUSTRIEL DU PORZO ZA DU PORZO 56700 KERVIGNAC. L'inspection a été annoncée le 24/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Arrêté crise sécheresse du Morbihan

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITE MARINE
- CARREFOUR INDUSTRIEL DU PORZO ZA DU PORZO 56700 KERVIGNAC
- Code AIOT : 0055601331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Atelier de transformation de produits de la mer

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté sécheresse du Morbihan

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation présente un plan de réduction des consommations d'eau mais elle ne peut réduire ses consommations à hauteur de - 25 % sans réduire sa production ou sans risques au niveau sanitaire de ses produits avec toutes les conséquences que cela implique sur la chaîne alimentaire. Une demande de dérogation à l'arrêté cadre sécheresse semble utile dans ce cadre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Respect des restrictions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
3	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site	Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation bien tenue
surveillance des consommations d'eau
Plan d'action mis en place
Cependant, l'entreprise ne peut réduire ses consommations d'eau à hauteur de - 25 % sans conséquences majeures

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Plusieurs compteurs présents sur le site relevé des compteurs quotidien enregistrement des données
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 27 AMPG 23/03/2012 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (si disposition existante) origine et interdiction des approvisionnement en eau
Constats : origine de l'eau venant du réseau , conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des restrictions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'arrêté cadre sécheresse du 56
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau + Alerte renforcée : Réduction a minima de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Crise : Réduction a minima de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Cadre général d'application sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, - ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, - Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée
Constats : plan de réduction des consommations d'eau existant et mis en place Pré diagnostic Ecod'o réalisé en 2021 Cependant, Cité marine ne peut réduire maintenant ses consommations d'eau à hauteur de - 25 % sans réduire sa production ou sans risques au niveau sanitaire de ses produits avec toutes les conséquences que cela implique sur la chaîne alimentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours